



## ARRETE DU MAIRE N° 2022/32

### **Portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

LE MAIRE de la commune de Hierges

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

## ARRETE

**Article 1 :** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Route de Najauge : Toute l'année de 22h00 à 6h00,
- Route Départementale : Toute l'année de 22h00 à 06h00,
- Route Ste Anne : Toute l'année de 22h00 à 06h00,
- L'éclairage des Monuments historiques sera coupé à 22h00 en hiver et à 23h00 l'été.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le préfet de l'arrondissement de Charleville Mézières,
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Communes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Givet,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Energie,

Fait à HIERGES le 08 Novembre 2022.

Madame Le Maire,  
Isabelle BODART

